

section 33, 120 or 121 of the former regulations are abrogated as of the day this Act comes into force.

(4) Where any Canada lands become Crown reserve lands on or after April 30, 1980, Petro-Canada shall not be entitled to exercise any rights under section 33 of the former regulations with respect to those Crown reserve lands.

(5) Where, between April 30, 1980 and the day this Act comes into force, Petro-Canada was granted a share in an interest under section 120 or 121 of the former regulations, the Crown share in that interest shall be twenty-five per cent minus the percentage share in the interest that was so granted to Petro-Canada."

Clause 63

Strike out lines 12 to 15 inclusive, on page 39, and substitute the following therefor:

"63. (1) The interest owner of a former permit, former special renewal permit or former exploration agreement shall, on or before the first anniversary date of any such interest following"

Strike out lines 23 to 32 inclusive, on page 39, and substitute the following therefor:

"(2) Where an interest owner referred to in subsection (1) does not comply with that subsection, the Canada lands under the relevant interest are deemed to be surrendered and become Crown reserve lands.

(3) An exploration agreement or provisional lease under subsection (1) may be extended to include all or any portion of the Canada lands under the preceding interest and any related Canada lands that, immediately prior to such extension, were Crown reserve lands."

Strike out lines 34 to 37 inclusive, on page 39, and substitute the following therefor:

"or former exploration agreement contains provisions for the drilling of one or more wells, the Minister shall offer to enter into an exploration agreement with the interest owner for a term"

Strike out line 42, on page 39, and substitute the following therefor:

"provisions".

Clause 64

Strike out lines 1 and 2, on page 40, and substitute the following therefor:

"64. (1) The interest owner of a former lease under which no oil or gas has been produced, other than for test purposes, shall"

Strike out lines 12 to 14 inclusive, on page 40, and substitute the following therefor:

"(2) Where the interest owner referred to in subsection (1) does not comply with that subsection, the Canada lands under the former lease are"

ments d'acquérir d'autres droits ou parts dans des droits sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Petro-Canada ne peut exercer les droits que lui confère l'article 33 des anciens règlements à l'égard des terres du Canada qui sont devenues, à compter du 30 avril 1980, des réserves de la Couronne.

(5) Lorsque Petro-Canada s'est vu accorder, entre le 30 avril 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une part dans des droits aux termes des articles 120 ou 121 des anciens règlements, la part de la Couronne dans ces droits est égale à vingt-cinq pour cent moins la part dans les droits, en pourcentage, ainsi accordée à Petro-Canada.»

Article 63

Retrancher les lignes 13 à 17 inclusivement, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit:

«63. (1) Le propriétaire des droits conférés par un ancien permis, un ancien permis spécial de renouvellement ou un ancien accord d'exploration doit, au plus tard à la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de ces droits».

Retrancher les lignes 26 à 36 inclusivement, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Lorsque le propriétaire de droits visé au paragraphe (1) ne s'y conforme pas, les terres du Canada sur lesquelles portent les droits concernés sont réputés être abandonnées et deviennent des réserves de la Couronne.

(3) L'accord d'exploration ou la concession provisoire prévu au paragraphe (1) peut être étendu à tout ou partie des terres du Canada sur lesquelles portaient les droits précédents et aux terres du Canada s'y rattachant si, avant cette extension, celles-ci étaient des réserves de la Couronne.»

Retrancher la ligne 39 à 41 inclusivement, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit:

«ration contient des dispositions prévoyant le forage d'un ou de plusieurs puits, le Ministre doit offrir de conclure avec le propriétaire de droits un accord d'explo-»

Retrancher la ligne 46, à la page 39, et la remplacer par ce qui suit:

«comportant les mêmes dispositions relatives»

Article 64

Retrancher les lignes 1 à 3 inclusivement, à la page 40, et les remplacer par ce qui suit:

«64. (1) Le propriétaire des droits conférés par une ancienne concession qui n'a donné lieu à aucune production de pétrole ou de gaz, à l'exception de celle destinée à des essais, doit, au plus tard à la»

Retrancher les lignes 13 et 14, à la page 40, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Lorsque le propriétaire de droits visé au paragraphe (1) ne s'y conforme pas, les terres du Canada visées par»